Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 55 007 du 27 janvier 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. AOUASTI loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes arrivée en Belgique le 9 juillet 2009 et le 10 juillet 2009 vous introduisez une demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous avez été victime d'un mariage forcé. Le 26 décembre 2005, votre père découvre que vous êtes enceinte. Votre père refuse un mariage avec le père de l'enfant. En janvier 2009, votre père vous donne en mariage à un vieil ami à lui. Votre mère décède le 23 janvier 2009. Le 15 février 2009, le mariage a lieu. Vous restez quatre mois chez votre mari, où vous êtes victime de viols et de mauvais traitements. Vous faites une première tentative de fuite un mois après votre

mariage, en vous rendant chez votre tante maternelle mais votre père vous oblige à revenir chez votre mari. Le 28 juin 2009, vous quittez une deuxième fois votre mari et vous demandez de l'aide au père de votre fille pour quitter le pays. Ce dernier vous amène chez sa grand-mère où vous resterez pendant quelques jours. Le père de votre fille organise votre voyage en Belgique. Vous laissez votre fille, qui vivait avec son père, chez une amie. Le 8 juillet 2009, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, à l'appui de votre demande vous invoquez un mariage forcé, convenu par votre père, suite à la naissance d'un enfant hors mariage. Vous dites craindre votre père et votre mari en cas de retour; vous avez quitté votre pays pour fuir les maltraitances dont vous étiez victime chez ce dernier (pp. 7 et 13).

Cependant, vos déclarations manquent de la consistance et de la spontanéité nécessaire pour que le Commissariat général puisse y accorder foi. Vos déclarations vagues et lacunaires ne reflètent pas un réel vécu; elles ne convainquent pas le Commissariat général que c'est pour fuir un mari violent et des viols recurrents que vous êtes venue trouver refuge en Belgique.

En effet, tout d'abord, vous déclarez qu'au courant de l'année 2005 vous êtes tombée enceinte. Vous n'étiez pas mariée au père de l'enfant et en l'apprenant votre père vous a chassée de chez vous. Vous prétendez que votre père n'a pas voulu un mariage avec le père de votre enfant mais par contre, il a préféré vous donner à un vieil ami à lui. Or, vous ne donnez aucune explication par rapport à ce refus – hormis dire que vous aviez déjà un enfant avec lui-, vous n'expliquez pas pourquoi votre père a choisi ce vieil ami. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer le lien existant entre votre père et votre futur mari ni le pourquoi de ce choix. Cela fait douter fortement le Commissariat général de la véracité des faits (pp. 7 et 8).

Soulignons aussi vos imprécisions quant au déroulement de cette demande en mariage: vous ne savez pas préciser la date, même approximative, de la première visite de votre futur mari chez vous et vous ne savez pas quelle était la raison de cette visite (p. 8).

Ensuite, vous déclarez avoir vécu quatre mois chez votre époux, la dureté de la vie chez lui étant la raison qui vous pousse à demander aujourd'hui l'asile en Belgique. Il s'agit d'un des points fondamentaux donc de votre récit et en conséquence, lors de votre audition, le Commissariat général s'est attardé à vous questionner à ce sujet ; la conviction que doit pouvoir se forger le Commissariat général sur ce point, pouvant orienter, en grande partie, l'issue de votre demande d'asile.

Or, sur les maltraitances dont vous auriez été victime, vous vous limitez à déclarer que vous partagiez les tâches ménagères avec vos coépouses, que vous étiez maltraitée et injuriée et que vous ne donniez pas son repas à votre époux parce que vous ne l'aimiez pas. Vous dites qu'il vous frappait et vous violait. Vous ajoutez encore que « quand vous faisiez la cuisine, vous mettiez beaucoup de sel et du piment». Vous avez été sollicitée pour donner davantage de détails mais ce sont toutes les informations, détails ou explications que vous êtes capable de donner (p. 9). Le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité de vos dires.

Quant à la description physique de votre mari, vous dites « il est grand » ; plus de détails vous ont été demandés et vous dites "il est grand et gros, c'est tout, c'est comme ça, il est méchant, il me battait" (p. 9). Quant à son caractère, vous déclarez "pour moi, il a mauvais caractère, il s'acharne contre moi (...) il me frappe" et vous déclarez que vous n'avez rien d'autre à ajouter (p. 9). Ces déclarations ne renforcent pas la crédibilité de votre récit.

Les mêmes déclarations peu étayées, peu convaincantes ressortent par rapport à vos relations avec vos coépouses; à ce sujet, vous vous limitez à déclarer que il n'y avait rien entre vous et vos coépouses, à part les salutations et l'autre qui m'embêtait - en refèrence à la deuxième épouse- (p. 11).

En effet, vous aviez ajouté que la deuxième femme vous faisait beaucoup de provocations mais vous ne savez pas expliquer ni le pourquoi ni le comment ni la nature de ces provocations (p. 9).

Enfin, force est de constater que votre fille vivait avec son père - votre deuxième enfant porte d'ailleurs aussi son nom- et que vous trouvez soutien auprès de lui quand il s'agit de fuir votre mari quatre mois après le mariage. Vous déclarez que pendant plus d'un mois vous trouvez refuge chez la grand-mère de votre compagnon (p. 11). Vous déclarez que vous n'avez eu aucun problème pendant toute cette période chez la grand-mère mais vous soutenez que vous ne pouviez pas rester chez elle parce que votre mari avait les moyens de vous retrouver partout en Guinée. Or, vous n'expliquez pas de façon précise et convaincante par quels moyens votre mari pourrait vous retrouver partout en Guinée (pp. 10-11-12). De même, vous n'expliquez pas pourquoi vous n'auriez pas pu trouver refuge ailleurs que chez votre mari en Guinée, en compagnie de votre fille et de votre compagnon et ce, au lieu de demander l'asile en Belgique (p. 12). Il y a lieu de rappeler le caractère subsidiaire de la protection internationale par rapport à la protection que vous auriez pu trouver en vous installant dans une autre région/ville en Guinée.

Par ailleurs, vous déclarez que votre père était "imam" mais aussi «marabout » mais vous ne connaissez pas la signification de ce mot (p.15).

Dans le cadre de cette demande d'asile, vous invoquez également le risque d'excision pour votre fille restée en Guinée. Cependant, vu que cet enfant ne se trouve pas sur le territoire belge, le Commissariat général ne peut pas vous accorder une protection qui serait uniquement basée sur l'hypothèse que cette protection pourrait empêcher l'excision de votre fille dans votre pays d'origine (p. 15).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant aux documents versés au dossier –acte de naissance, acte de naissance de votre fille, carte GAMS, attestation GAMS, certificat médical- ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ni votre identité, ni votre nationalité n'ont été remises en cause dans le cadre de la présente décision. Le Commissariat général ne remet non plus en cause l'excision dont vous avez été victime lorsque vous étiez enfant. Quant à l'existence dans votre chef de symptômes de type post-traumatiques -voir attestation médicale du GAMS-, aucun lien ne peut être fait entre ces symptômes et les faits par vous invoqués dans le cadre de cette demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration. Elle fait en outre valoir une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général ainsi qu'un défaut de motivation et une argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Nouveau document

3.1 La partie requérante a déposé à l'audience une copie d'une attestation de suivi psychologique datée du 3 décembre 2010.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «*réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève ou un risque réel

de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève essentiellement le caractère vague et lacunaire des déclarations du requérant en ce qui concerne son mariage forcé avec un ami de son père. Elle souligne également l'absence de spontanéité et l'inconsistance des déclarations de la requérante relativement aux maltraitances qu'elle déclare avoir subies dans le cadre de son mariage. Elle relève en outre qu'aucune protection ne peut être accordée à la requérante en ce qui concerne le risque d'excision de sa fille restée en Guinée.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et considère que celle-ci « *est curieusement émaillée d'une série de pétitions de principe ne reposant ni sur la réalité guinéenne, ni sur celle de la communauté Malinké, ni sur la situation particulière de la jeune femme* ». Elle rappelle son absence de scolarisation, son jeune âge et son immaturité au moment des faits. Elle considère que la partie défenderesse ne peut lui reprocher d'ignorer la raison pour laquelle son père a refusé le mariage avec le père se son enfant. Elle estime en outre avoir exposé de manière précise les sévices subis durant son mariage.

4.4 Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante en ce qui concerne le déroulement de son mariage, sa vie quotidienne avec son mari et ses co-épouses et les maltraitances qu'elle déclare avoir subies sont imprécis voire lacunaires, de sorte que le Conseil ne peut tenir pour établi que la requérante ait réellement été victime d'un mariage forcé avec un ami de son père.

4.5 Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle pouvait ou non trouver refuge chez le père de son enfant ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos de la requérante relatifs aux maltraitances qu'elle aurait subies dans le cadre de son mariage et l'incapacité de cette dernière à fournir une description plus étoffée de son mari et de la vie quotidienne avec ses coépouses, empêche de tenir pour établi les faits invoqués à la base de la demande d'asile.

4.6 Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents à l'exception de celui relatif à l'ignorance par la requérante de la raison pour laquelle son père a refusé qu'elle épouse le père de son enfant. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé de la crainte alléguée.

4.7 En ce qui concerne le document médical déposé à l'audience par la partie requérante, le Conseil constate que ce document émane d'un psychologue faisant partie du Groupe pour l'Abolition des mutilations sexuelles féminines et ne fait qu'attester du fait que la requérante bénéficie d'un accompagnement psychologique depuis le 24 septembre 2009 mais ne donne aucune indication sur les raisons de ce suivi psychologique et sur la pathologie dont souffrirait la requérante. Ce document n'est dès lors pas de nature à établir que la requérante a été victime des sévices qu'elle allègue dans le cadre d'un mariage forcé.

4.8 Quant à l'invocation du risque d'excision de sa fille, le Conseil ne peut que constater, à la suite de l'acte attaqué, que la fille de la requérante ne se trouve pas sur le territoire belge. Il ne peut en conséquence être fait droit à la demande de la partie requérante sur ce point.

4.9 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le *« bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la*

crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles […] ; […] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que la requérante « *entre certainement dans deux groupes de personne à risque : les enfants d'Imam Malinké récalcitrant et les jeunes filles mères dans un pays majoritairement musulman* ». Elle n'explicite pas plus ces affirmations. Par ces termes, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel »* de subir en raison de ces mêmes faits *« la peine de mort ou l'exécution »* ou *« la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine »* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante, hormis une allusion générale à l'instabilité du pays, ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Assistance judiciaire

6.1 La partie requérante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire.

6.2 Le Conseil observe que dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire. La demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire est par conséquent irrecevable.

7. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	G. de GUCHTENEERE